

SEANCE ORDINAIRE DU 2 NOVEMBRE 2015

ORDRE DU JOUR

1. Approbations des comptes-rendus du 8 septembre et 23 septembre 2015.
2. Urbanisme :
 - rapport de la commission du 13 octobre 2015
3. ONF : état assiette 2017
4. Culture :
 - lycée Marguerite Yourcenar : demande de subvention
 - cercle st martin : demande de subvention
 - subventions communales aux associations
5. Amortissement de fonds de concours
6. COCOBEN :
 - mise en superposition d'affectation des locaux communaux
 - demande de restitution de la compétence « voirie »
 - présentation du rapport d'activité septembre2013/septembre2014
7. Personnel communal :
 - assurance des risques statutaires : contrat
 - départ en retraite de Mme Munck Sylvia
 - départ en retraite de Mme Fund Simone : remplacement.
 - IAT
8. CCAS : dissolution au 1^{er} janvier 2016.
9. Enquête publique Ferme Goettelmann
10. SCOTERS : enquête sur le projet de modification N°3
11. Schéma départemental de coopération intercommunale- projet 2015-avis
12. ATIP : Adhésion, approbation des statuts et désignation des missions
13. Finances :
 - révision de loyer de M. Lutz Alain au 1^{er} novembre 2015
 - taxe d'aménagement 2016
 - terrains communaux : fermages 2015
14. Divers

Secrétaire de séance : Amandine FAUVET

Membres présents : Denis SCHULTZ, Jean-Paul BRUGGER, Anny RIEGEL-SUR, Pierre SCHNEIDER, Martine WALTER, Maurice WEIBEL, Stéphanie BOEHRER-KINTZ, Jean-François MAILLOT, Bruno KIENNERT, Amandine FAUVET, Laurent REINHOLD, Luc SCHIMPF.

Membres excusés :

**Fabienne TUSSING, procuration à Anny RIEGEL-SUR.
Nathalie JACQUEMIN, procuration à Pierre SCHNEIDER
Gwendoline HURSTEL, pas de procuration.**

Point de l'ordre du jour N° 1.

Objet : Approbations des comptes-rendus du 8 septembre et 23 septembre 2015.

Les procès verbaux sont adoptés à l'unanimité.

Point de l'ordre du jour N° 2.

Objet : Urbanisme : rapport de la commission du 13 octobre 2015

Jean-Paul BRUGGER fait savoir que la commission s'est réunie le 13 octobre dernier et il distribue le compte-rendu.

Point de l'ordre du jour N° 3.

Objet : ONF : état assiette 2017

Forêt communale : approbation de l'état d'assiette 2017.

Le Maire soumet au conseil municipal l'état d'assiette 2017, qui correspond au martelage des arbres qui seront coupés en 2017. L'état étant conforme au plan d'aménagement forestier, il propose de l'adopter.

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N° 4.

Objet : Culture :

- lycée Marguerite Yourcenar : demande de subvention

Le maire fait savoir que le Lycée Marguerite Yourcenar a introduit une demande de subvention pour une classe de ski pour les élèves de seconde, qui aura lieu dans les Alpes du Nord au Grand-Bornant du 3 janvier au 8 janvier 2016 pour un enfant de notre commune.

Il propose au conseil de verser la somme habituelle en la matière, c'est à dire 7 €/jour et par enfant, soit 42 € par enfant.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'octroyer une subvention de **42 €** aux enfants de la commune de Sand participant à ce voyage scolaire :

- CANTINI-FABRICIUS Ugo

Adopté à l'unanimité

- Cercle st Martin : demande de subvention

Vu la demande de subvention faite par l'Association d'Éducation Populaire St. Martin pour de nombreux travaux de mise en conformité,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du Cercle Saint Martin de la CCDSA/Sous-commission départementale de la sécurité dans les ERP/IGH (SCDS) du 6 août 2015,

Vu les factures présentées pour un montant de 7 214,74 €,

Le conseil décide de d'octroyer une subvention de 15 % des frais engagés soit un montant de 1082,21 €.

Adopté à l'unanimité

- subventions communales aux associations

La commission culture propose au conseil d'allouer les subventions suivantes aux associations qui œuvrent dans la commune :

-Associations des parents d'élèves :	160 €
-Association d'éducation populaire :	160 €
-ACE catholique des enfants :	160 €
-Amicale de pêche et de pisciculture :	160 €
-FC Sand (association sportive de foot) :	160 €
-Musique Harmonie :	160 €
-Chorale de Sainte Cécile :	100 €
-Amicale des donneurs de sang de Benfeld	130 €

Comme chaque année, la commission propose de verser des compléments de subventions :

- 427 € à l'Association d'éducation populaire pour compensation de la taxe foncière de 2015.
- 150 € à l'Association d'éducation populaire à titre de participation aux frais de chauffage.
- 310 € au FC Sand à titre de participation aux frais de chauffage.
- Une subvention de 60€ à la société d'histoire des quatre cantons.
- Une subvention de 35 € à l'association des aveugles.
- Une subvention de 35 € pour Téléthon
- Une subvention de 35 € pour le Souvenir Français.
- Une subvention de 30 € à l'Association des paralysés de France.

-

-Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N° 5.

Objet : Amortissement de fonds de concours

Le maire fait part de la nécessité d'amortir les dépenses faites au chapitre 2041512, c'est à dire les fonds de concours pour la voirie versés à la COCOBEN. La dépense est à amortir sur un nombre d'années au choix de la collectivité, à compter de N+1.

L'amortissement a bien été prévu budgétairement, mais cette décision doit être formalisée dans une délibération.

Il faut amortir à compter de 2016 la subvention versée en 2015: **30 000,00 €**.

Comme il s'agit d'une subvention pour travaux de voirie, monsieur le maire propose de les amortir sur **15 ans**, soit **2 000,00€ par an**, de l'exercice 2016 à l'exercice 2030 inclus.

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N° 6.

Objet : COCOBEN

- mise en superposition d'affectation des locaux communaux

Suite au transfert de la compétence « périscolaire » à la communauté de communes de Benfeld et environs, notre commune et la communauté de communes ont décidé de poursuivre l'accueil des services périscolaires au sein des locaux communaux du territoire.

Il résulte de la loi que le transfert de compétence s'accompagne en principe d'une mise à disposition à titre gracieux des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Toutefois, les locaux susvisés étant au service de la population et des élèves scolarisés, le régime législatif de la mise à disposition ne pouvait pas s'appliquer.

Aussi, le choix a été fait de formaliser ces accords par le biais de conventions d'occupation précaire du domaine public, aujourd'hui échues.

Dans un objectif de simplification, Monsieur le Maire propose de recourir à présent à des conventions de mise en superposition d'affectations au profit de la communauté de communes.

La superposition d'affectations, nommée aussi superposition de gestions, est une procédure administrative par laquelle une dépendance du domaine public se voit attribuer une destination nouvelle tout en conservant sa destination précédente.

Cette procédure permet ainsi à un bien appartenant au domaine public de connaître une ou plusieurs affectations supplémentaires à son affectation première ou principale, tout en restant la propriété de la commune.

Elle offre par ailleurs au bénéficiaire de la superposition d'affectation une possibilité de prendre en charge les travaux liés à son activité mais aussi à un meilleur partage des responsabilités.

En conséquence de quoi, il est proposé au conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, et notamment les articles L .2123-7 et suivants

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2015 portant approbation de ladite convention,

DE DECIDER

D'APPROUVER la convention jointe en annexe,

D'AUTORISER M. Jean-Paul BRUGGER, 1^{er} Adjoint à établir et à signer les conventions de mise en superposition d'affectations avec la COCOBEN.

Adopté à l'unanimité

M.le Maire expose que le transfert de la compétence voirie comme il était proposé aux communes au 1/4/2010 a été réalisé sans transfert de fiscalité des communes vers la communauté de communes.

Dès la prise de cette compétence par la COCOBEN, il avait été prévu l'éventualité d'une restitution vers les communes.

Compte-tenu du contexte financier, il a donc été proposé par délibération de principe du 6 juillet 2015, de restituer cette compétence sachant que des travaux ont été réalisés depuis 2010, en plus du coût de fonctionnement de la compétence, également pris en charge par l'intercommunalité.

La compétence qu'il convient de restituer aux communes est la suivante :

« Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- chaussées, trottoirs avec tous les travaux correspondants tels que murs de soutènement, plateaux surélevés, îlots, aménagement de sécurité, ouvrages d'art, les espaces verts, plantations diverses et l'éclairage public nécessaires à la voirie et la signalisation nécessaire à la voirie.
- Création, aménagement et entretien des aires de stationnement
- toutes les voiries, à l'exception de celles à créer pour des opérations d'aménagement urbain sous forme de lotissements, ZAC ou autres, sont d'intérêt communautaire.

Ne sont pas compris dans les éléments de voirie :

Les espaces verts, plantations diverses et l'éclairage public non nécessaires à la voirie, la signalisation non nécessaire à la voirie et le déneigement. »

Le conseil, après en avoir délibéré,

VU l'article 5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

VU la notification en date du 25 septembre 2015 de la délibération portant demande de la restitution de la compétence par la Communauté de communes de Benfeld et environs en date du 22 septembre 2015,

AUTORISE la restitution de la compétence « voirie » selon la rédaction suivante : « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- chaussées, trottoirs avec tous les travaux correspondants tels que murs de soutènement, plateaux surélevés, îlots, aménagement de sécurité, ouvrages d'art, les espaces verts, plantations diverses et l'éclairage public nécessaires à la voirie et la signalisation nécessaire à la voirie.
- Création, aménagement et entretien des aires de stationnement
- toutes les voiries, à l'exception de celles à créer pour des opérations d'aménagement urbain sous forme de lotissements, ZAC ou autres, sont d'intérêt communautaire.

Ne sont pas compris dans les éléments de voirie :

Les espaces verts, plantations diverses et l'éclairage public non nécessaires à la voirie, la signalisation non nécessaire à la voirie et le déneigement. »

Adopté à l'unanimité

Le Maire présente et fait circuler le rapport d'activité de septembre 2013/septembre 2014 de la COCOBEN. Le rapport complet est tenu à la disposition de ceux qui souhaitent le consulter au secrétariat.

Point de l'ordre du jour N° 7.

Objet : Personnel communal :

- assurance des risques statutaires : contrat

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- **Considérant** la nécessité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;
- **Considérant** que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérent, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- **Considérant** que pour équilibrer le financement de cette mission le Centre de Gestion demandera aux collectivités adhérentes le versement d'une contribution « assurance statutaire » de 3 % du montant de la cotisation acquittée ;
- **Considérant** le mandat donné au Centre de Gestion afin de consulter le marché d'assurance statutaire pour le compte de la Commune ;
- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation engagée par le Centre de Gestion pour le contrat groupe assurance statutaire 2016-2019 celui-ci a retenu l'assureur AXA et le courtier Yvelin et propose les conditions suivantes :

Agents immatriculés à la CNRACL

- Taux : 4,56 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 200 h/trimestre)

- Taux : 1,27 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

- Contrat en capitalisation
- Prise d'effet du contrat : 1er janvier 2016
- Durée du contrat : 4 ans

Le Conseil, après en avoir délibéré :

PREND ACTE des résultats de la consultation du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 ;

□ à souscrire un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 auprès de l'assureur AXA et le courtier Yvelin selon les conditions suivantes :

Agents immatriculés à la CNRACL

- Taux : 4,56 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 200 h/trimestre)

- Taux : 1,27 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire
- Contrat en capitalisation
- Prise d'effet du contrat : 1er janvier 2016
- Durée du contrat : 4 ans

Le nouveau contrat d'assurance prendra effet à compter du 1er janvier 2016 pour une durée de quatre ans.

□ à verser la contribution « assurance statutaire » au Centre de Gestion du Bas-Rhin fixée comme suit ; 3 % du montant de la cotisation due à l'assureur.

PRECISE que ces conventions couvrent tout ou partie des risques suivants :

- * agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie/Longue durée, Maternité,
- * agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.

Adopté à l'unanimité

- départ en retraite de Mme MUNCK Sylvia

M. le maire informe le conseil que Mme MUNCK Sylvia a fait valoir ses droits en retraite, elle ne fait plus partie des effectifs de la commune au 1^{er} octobre 2015.

- départ en retraite de Mme FUND Simone : remplacement.

M. le maire informe le conseil que Mme FUND Simone patira en retraite le 1er avril 2016.

Dans un premier temps, dans l'attente d'un recrutement ultérieur, il propose de la remplacer par un contrat aidé CUI-CAE de 20 H par semaine, au plus tôt le 1^{er} décembre 2015 ou au plus tard qu 1^{er} janvier 2016 afin que Mme Fund puisse former la personne jusqu'à son départ.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de recruter** un agent administratif sous contrat aidé avec une durée hebdomadaire de service de 20/35ème au plus tôt le 1^{er} décembre 2015 ou au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Adopté à l'unanimité

- IAT

Monsieur le Maire propose d'annuler la délibération du 08 novembre 2011 et de la remplacer par cette nouvelle délibération :

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu,

CONSIDERANT :

- la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- le décret n° 2003-1012 du 17 Octobre 2003 modifiant le décret n°2000-45 du 20 Janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- l'arrêté du 14 Janvier 2002 fixant les montants de l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'arrêté du 29 Janvier 2002 portant application du décret n°2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,

Décide,

1) d'instituer le régime de l'indemnité d'administration et de technicité :

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité :

- Adjoint Technique 1^{ère} classe et 2^{ème} classe, Adjoint Administratif 1^{ère} et 2^{ème} classe, ATSEM, Rédacteur.

L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel du 14 Janvier 2002. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice.

L'enveloppe budgétaire globale est déterminée comme suit :

Montant de référence : 449,30€ x 8(coefficient) x 9 (agents).

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction de la manière de servir telle que déterminée ci-dessus, dans la limite du plafond arrêté au coefficient 8 et dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale.

Le versement de l'indemnité d'administration et de technicité se fera selon la périodicité suivante : **mensuellement.**

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité d'administration et de technicité.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.A.T. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

2) d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité d'administration et de technicité au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

Adopté par 12 (douze) voix pour et 2 (deux) abstentions

Point de l'ordre du jour N° 8.

Objet : CCAS : dissolution au 1^{er} janvier 2016.

La trésorerie de Benfeld a informé Monsieur le maire que l'article 79 de la loi n°2015-991, dite NOTRÉ, permet aux communes de moins de 1500 habitants de supprimer leur budget annexes du CCAS par délibération du conseil municipal.

Lorsqu'une commune a dissous son CCAS, elle en exerce directement les compétences. Les dépenses et recettes émises au titre de l'action sociale sont donc imputées directement sur le budget principal.

Cette solution évitera la confection annuelle d'un budget, d'un compte administratif et d'un compte de gestion spécifiques pour seulement 2 ou 3 opérations à comptabiliser.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de supprimer le budget annexe du CCAS et de l'intégrer dans le budget communal à compter du 1^{er} janvier 2016.

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N° 9.

Objet : Enquête publique Ferme Goettelmann

Jean-Paul BRUGGER, 1^{er} adjoint, informe que le commissaire enquêteur a exclus du plan d'épandage toutes les parcelles contiguës aux habitations.

Monsieur le maire propose de modifier la délibération du 23 septembre 2015 en précisant :

L'épandage doit se limiter uniquement au fumier de canard.

Adopté par 10 (dix) voix pour, 3 (trois) voix contre de Mme Stéphanie BOEHRER-KINTZ, M. Bruno KIENNERT et M. Luc SCHIMPF et 1 (une) abstention de Mme Nathalie JACQUEMIN.

Point de l'ordre du jour N° 10.

Objet : SCOTERS : enquête sur le projet de modification N°3

Le maire présent au conseil enquête publique sur le projet de modification N°3 du SCOTERS du 9 octobre au 25 novembre 2015.

Point de l'ordre du jour N° 11.

Objet : Schéma départemental de coopération intercommunale- projet 2015-avis

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi « portant nouvelle organisation territoriale de la République » qui impose notamment aux communautés de communes de moins de 15 000 habitants de se regrouper avec une autre structure,

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Bas-Rhin présenté à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) réunie le 1^{er} octobre 2015 et notifié le 5 octobre 2015 qui prévoit la fusion entre les communautés de communes de Benfeld et environs, du Pays d'Erstein et du Rhin,

La loi susvisée et plus particulièrement l'article L. 5210-1-1-IV du Code général des collectivités territoriales indique que la communauté de communes est sollicitée par le préfet pour émettre un avis sur le projet de SDCI rendu par la CDCI. Cet avis doit être pris dans un délai de deux mois à compter de la notification du SDCI par le préfet. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, l'avis de la communauté de communes est réputé favorable.

Ensuite, la CDCI disposera d'un délai de trois mois pour donner son avis compte tenu des délibérations transmises par les EPCI et les communes membres.

Le schéma sera arrêté avant le 31 mars 2016. L'arrêté de projet de périmètre est notifié aux collectivités concernées avant le 15 juin 2016 et soumis ensuite aux communes membres qui auront alors 75 jours pour délibérer. Le conseil communautaire sera également saisi pour avis. La fusion doit intervenir au 1^{er} janvier 2017.

A ce titre, il convient de faire un rappel du contexte de coopération existant entre les trois structures et qui amène notamment à justifier cette fusion au 1^{er} janvier 2017 : Agissant sur un bassin de vie cohérent, les trois communautés de communes travaillent ensemble depuis 2002 dans le cadre d'une charte intercommunautaire puis d'une entente intercommunale.

Elles ont mené en commun des projets structurants comme le transport à la demande, une coopération forte en matière de tourisme (mutualisation d'un agent de développement touristique avant fusion des offices de tourisme) et la réalisation d'une plateforme de formation à Benfeld.

Aussi, en vertu de la loi du 16 décembre 2010, un premier schéma produit par l'Etat le 5 mai 2011 (issu de la CDCI du 11 août 2011) avait proposé une fusion entre les communautés de communes de Benfeld et environs et du Rhin.

Le seuil du nombre d'habitants était à l'époque fixé à 5 000 habitants.

Aucune obligation légale ne pesait alors sur les structures pour aller vers une telle fusion.

Cependant, la communauté de communes du Pays d'Erstein a également souhaité être associée à cette possible fusion qui a donné lieu à une étude.

La conclusion de cette étude, rendue en septembre 2012, a été de constater la grande disparité de compétences mais aussi de fiscalité entre les trois communautés de communes concernées. Il avait été acté le fait de travailler vers une convergence des compétences et une harmonisation du régime fiscal.

Début 2015, les trois communautés de communes dispose d'un régime fiscal commun qui est la fiscalité professionnelle unique (FPU) et une partie des compétences sont également communes (eau/assainissement ; tourisme ; économie ; organisation d'un transport à la demande, petite enfance et périscolaire.

D'autre part, elles adhèrent de manière commune à de nombreux organismes extérieurs :

- SDEA
- SCOTERS
- SYNDENAPHE
- ATIP
- GLCT
- Eurodistrict
- ADAC

En termes de gouvernance, la communauté de communes de Benfeld et environs (17 823 habitants) est composée d'un président, de 5 vice-présidents et d'un conseil communautaire de 30 conseillers. La communauté de communes du Rhin (10 222 habitants) affiche un président, 4 vice-présidents et un conseil communautaire de 27 conseillers. Enfin, la communauté de communes du Pays d'Erstein (18 475 habitants) est composée d'un président, de 6 vice-présidents et de 36 conseillers communautaires.

Le projet de SDCI relève d'abord que seule la communauté de communes du Rhin ne peut perdurer dans sa forme actuelle car elle est sous le seuil des 15 000 habitants. Cependant, le projet de SDCI estime que « *les points de rapprochement sont suffisamment nombreux pour permettre cette fusion.* » au vu des avancées effectuées depuis 2011. Le document appuie cette affirmation sur les arguments précédemment développés.

Il en résulterait un établissement public de coopération intercommunale composé de 28 communes et de 46 521 habitants.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil , de décider de:

DONNER un avis FAVORABLE à la proposition de fusion entre les communautés de communes de Benfeld et environs, du Rhin et du Pays d'Erstein telle qu'elle résulte du projet de schéma départemental de coopération intercommunale du Bas-Rhin transmis par le préfet.

Adopté par 11(onze) voix pour et 3 (trois) abstentions de M. Jean-Paul BRUGGER, Mme Stéphanie BOEHRER-KINTZ et Mme Nathalie JACQUEMIN.

Point de l'ordre du jour N° 12.

Objet : ATIP : Adhésion, approbation des statuts et désignation des missions

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) a été créée par arrêté préfectoral le 30 juin 2015, pour une mise en service effective au 1^{er} janvier 2016.

Ce syndicat mixte ouvert à la carte, créé à l'initiative du Département du Bas-Rhin et des collectivités locales « membres fondateurs », a pour objet d'apporter aux membres adhérents le conseil et l'assistance technique nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Il assurera les missions suivantes pour le compte de ses membres, sans transfert de compétence ni obligation d'exclusivité :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Le Comité syndical de l'ATIP est composé de 3 collèges de 13 délégués chacun : les communes, les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, le Département. Le premier comité syndical siègera le 14 septembre 2015 et examinera les demandes d'adhésion qui lui auront été transmises. Conformément aux statuts de l'ATIP, un membre adhère au Syndicat pour 24 mois minimum. Son adhésion est acceptée par vote du Comité syndical, sans que les membres ne soient amenés à délibérer. Tout membre à jour de ses cotisations peut se retirer du Syndicat par une demande écrite au Président. Un membre ne peut pas ré-adhérer au Syndicat dans les trois ans suivant son retrait.

Le modèle économique du Syndicat est basé sur une cotisation (1 euro par habitant et par an plafonné à 5000 euros pour les communes) qui ouvre droit au conseil en matière d'aménagement et urbanisme, et une contribution pour les missions «à la carte» choisis par chaque membre. Notamment la contribution pour l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme est proposée à hauteur de 2€ par habitant et par an.

Les autres missions feront l'objet d'une convention spécifique pour chaque membre en fonction de leur nature et de la typologie des membres.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

Décide de demander son adhésion au syndicat mixte ouvert à la carte -Agence Territoriale d'Ingénierie Publique-, dans les conditions fixées par les statuts annexés à la présente délibération.

Il décide également des dispositions suivantes :

- Approuve les statuts annexés à la présente délibération
- Confie les missions suivantes au Syndicat mixte
 - * Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme (compris dans la cotisation),
 - * L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
 - * La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux
 - * La tenue des diverses listes électorales

Demande l'établissement d'une convention spécifique au titre des missions suivantes

- * L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme
- * L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- * Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Ces conventions ainsi que les contributions afférentes aux missions retenues seront adoptées lors d'un prochain conseil.

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat
- Monsieur le Président de la COCOBEN

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N° 13.

Objet : Finances :

- révision de loyer de M. Lutz Alain au 1^{er} novembre 2015

Suivant le contrat de bail, la règle d'indexation s'applique au 1^{er} novembre.

Le Conseil Municipal, après délibération, fixe le montant du loyer pour la période du 1 novembre 2015 au 31 octobre 2016 à **662,28 €** (Indice de Référence des Loyers du 2^{ème} trimestre)

Les charges locatives (eau, ordures ménagères et entretien chaudière), restent fixées à **150 €** par mois,

Adopté à l'unanimité

- taxe d'aménagement 2016

Le point a été annulé.

- terrains communaux : fermages 2015

Monsieur le maire propose de retirer ce point et de le présenter ultérieurement.

Point de l'ordre du jour N° 14.

Objet : Divers

La prochaine réunion des commissions réunies aura lieu le 23 novembre 2015.

Le prochain conseil aura lieu le 23 novembre 2015.

Le conseil municipal est clos à 22h40.